



Arrêté du Maire 2022/147

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JULES FERRY

Le maire de la ville de PERET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; et 2213 – 2

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu la demande en date du 21/06/2022 de l'entreprise AFFA GROUPE, sise 75 avenue Jean Moulin à DONZERE (26290) d'entreprendre la réparation d'un poteau Telecom ;

Considérant que l'entreprise AFFA GROUPE agit pour le compte d'ORANGE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise AFFA GROUPE est autorisée à effectuer les travaux du 27/06/2022 au 01/07/2022 inclus.

Article 2

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule à hauteur des travaux exceptés aux véhicules de chantier.
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 3

L'entreprise AFFA GROUPE s'engage à prendre toutes précautions nécessaires afin d'éviter les accidents. Une signalisation sera mise en place durant la durée des travaux de jour comme de nuit au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elle devra notamment s'assurer de la sécurité des piétons et cycliste.

L'entreprise AFFA GROUPE sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 4

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

La durée des travaux ne pourra excéder la durée mentionnée ci-dessus et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 5

Toute dégradation de la voie publique entraînera de la part de la Mairie une facturation à l'intéressé.

Article 6

Le pétitionnaire est exonéré de droits de voirie.

Article 7

Madame le Maire, Madame la secrétaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault, Messieurs les Agents du Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERET.

Article 9

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PERET, le 21 juin 2022.

Le Maire,



Isabelle SILHOL.